



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le **19 AOÛT 2021**

Affaire suivie par : François le Mouroux  
Tél. : 02 56 63 75 05  
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
à  
mairie de Missiriac  
6 rue Edouard Rolland  
56140 Missiriac

Objet : Déclaration « loi sur l'eau »  
Ref : 56-2021-00186

Vous avez déposé le 24 juin 2021, un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubriques 3.2.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), concernant le curage d'un cours d'eau sur votre commune, au lieu-dit Villeneuve, le dossier a été complété le 02 juillet 2021. Un récépissé vous a été délivré le 05 juillet 2021.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux devront être réalisés conformément à votre dossier de déclaration (à l'exception des éléments modifiés ci-dessous), à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014, ainsi qu'aux mesures de précautions ci-dessous.

Ces mesures visent à préserver au maximum les espèces et habitats potentiellement présents dans le cours d'eau et la zone humide qui l'entoure, notamment les amphibiens, dont toutes les espèces sont protégées (cf. l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, ainsi que l'article L.411-1 du code de l'environnement).

- Avant tout commencement de travaux, une analyse des sédiments à extraire est à réaliser, pour vérifier le non dépassement du niveau de référence S1. Les résultats de cette analyse seront communiqués au service police de l'eau de la DDTM 56 pour vérifier si la qualité des sédiments est compatible avec la destination prévue
- Les travaux devront être réalisés en étiage et hors période de reproduction des amphibiens et des poissons, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.
- Le curage des atterrissements sera traité en priorité, le curage du lit du cours d'eau sera limité au maximum sans surcreusement du fond du lit.
- Les vases curées devront être déposées à proximité du cours d'eau afin de permettre leur ressuyage et que les organismes qu'elles contiennent puissent rejoindre le cours d'eau. Le régalaage des sédiments sera effectué sur une faible épaisseur, sans rehausser les berges, sans créer de bourrelet et combler les dépressions naturelles du terrain.

- Les espèces exotiques envahissantes seront détruites.

Je vous invite, comme prévu au dossier, à vous appuyer sur le Syndicat Mixte de Gestion du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), pour la surveillance du chantier.

Je tiens à souligner l'intérêt, pour maintenir durablement un profil en long tenant compte des enjeux inondation et milieux, à engager avec l'appui du SMGBO, une réflexion sur des actions de restauration complémentaires du ruisseau et des zones humides associées, en amont du hameau de Villeneuve, s'appuyant sur un diagnostic du fonctionnement hydrosédimentaire de ce ruisseau.

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de ce courrier devra être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt de votre dossier seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

**Le pôle eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.** Un contrôle pourra être réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent accord sur déclaration cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Missiriac.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie SMGBO